



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires
Bureau biodiversité

ARRÊTÉ N° 2014 279 - 0014

Approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 FR2100311
« Camp militaire du Bois d'Ajou »

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision n° 2008/25/CE de la Commission européenne en date du 13 novembre 2007 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R 414-8 à 12 ;

VU l'arrêté du 3 avril 2007 relatif à la composition du comité de pilotage du site « Camp militaire du Bois d'Ajou » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site « Camp militaire du Bois d'Ajou » en Zone Spéciale de Conservation ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation en date du 12 février 2014 ;

VU l'avis favorable du 28 février 2014 du Commandant de la région terre Nord-Est ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100311 (n° régional 66) « Camp militaire du Bois d'Ajou » est approuvé.

Article 2 : Les mesures de gestion, de suivis scientifiques et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes de Brienne-la-Vieille et Brienne-le-Château.

Article 3 : Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, de la Direction départementale des territoires de l'Aube ainsi que dans les mairies des communes de Brienne-la-Vieille et Brienne-le-Château.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et transmis aux membres du comité de pilotage.

Fait à Troyes, le - 6 OCT. 2014

Le Préfet,

Christophe BAY